

VD_GERICHTE PO21.019583 vom 25. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO21.019583

FR: VD_GERICHTE PO21.019583 du 25 avril 2023

IT: VD_GERICHTE PO21.019583 del 25 aprile 2023

Erwägungen

E. 25

avril 2019 consid. 4.3.4 et réf. citées ; TF 4A_375/2015 du 26 janvier 2016 consid. 7.2, non publié in ATF 142 III 102). 4. La recourante se prévaut d'une constatation inexacte et incomplète des faits. Elle se fonde sur les éléments ressortant de la pièce produite au stade du recours, pour soutenir sa position. Cette pièce est toutefois irrecevable, si bien qu'elle ne peut servir à fonder le grief soulevé. La recourante ne critique au surplus pas les faits retenus dans la décision attaquée, si bien que son grief doit être rejeté, pour autant que recevable au vu de l'absence de motivation. 5. 5.1 La recourante invoque une violation de l'art. 148 CPC et requiert la restitution du délai accordé au 21 septembre 2021 pour le dépôt d'une demande conforme aux exigences légales. 5.2 Selon l'art. 132 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration (al. 1), ainsi que des actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes (al. 2). Les parties ont un droit à pouvoir corriger les vices visés par l'art. 132 CPC et le tribunal a l'obligation de

- 11 - renvoyer l'acte vicié pour correction, sans disposer de pouvoir d'appréciation à cet égard (TF 4A_351/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3.1, in RSPC 2021 p. 109). Ce droit à la rectification découle déjà de l'interdiction constitutionnelle du formalisme excessif en tant que forme particulière de déni de justice (art. 29 al. 1 Cst. ; ATF 142 V 152 consid. 4.3 ; ATF 142 I 10 consid. 2.4.2 ; ATF 120 V 413 consid. 5a). Le délai supplémentaire doit donc être fixé lorsque la partie a déposé par inadvertance ou involontairement une requête défectueuse au sens de l'art. 132 al. 1 ou al. 2 CPC. Il n'y a en revanche pas de place pour une telle protection lorsque le vice est dû à un abus de droit manifeste, soit notamment dans le cas où un avocat dépose un acte juridique délibérément défectueux afin d'obtenir un délai supplémentaire pour la motivation (TF 4A_351/2020 précité consid. 3.2 et les arrêts cités). 5.3 5.3.1 Selon l'art 148 al. 1 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou convoquer une nouvelle audience lorsqu'une partie a omis d'agir en temps utile ou ne s'est pas présentée et qu'elle rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC) 5.3.2 La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence vraiment élémentaires qui s'imposent impérieusement à toute personne raisonnable (TF 4A_617/2020 du 21 janvier 2021 consid. 3.1 et les réf. citées). Le tribunal appelé à se prononcer sur la requête de restitution dispose d'une marge d'appréciation (TF 4A_617/2020 loc. cit.). Sans tomber dans l'arbitraire, celui-ci pourra tenir compte de nombreux facteurs pour décider si une restitution se justifie, en particulier de l'enjeu pour le requérant (une restitution pourrait apparaître moins justifiée et être plus facilement refusée

si le défaut n'a entraîné que des conséquences peu graves), de la complication qu'un retour en arrière entraînerait, mais aussi subjectivement de la situation personnelle de

- 12 - l'intéressé : la même faute pourra ainsi être qualifiée différemment selon qu'elle émane d'une partie inexpérimentée ou d'un plaideur chevronné, voire d'un avocat. Cette liberté d'appréciation est d'autant plus grande que l'art. 148 CPC est formulé comme une Kann-Vorschrift. Cela pourrait permettre à l'autorité compétente de refuser de restituer un délai même si les conditions requises par cette disposition sont remplies. Elle ne saurait certes agir arbitrairement, mais cette formulation pourrait justifier des pratiques variables selon les circonstances, le type de procédure, la nature du délai, etc. (Tappy, CR-CPC, n. 19-20 ad art. 148 CPC). Cela étant, Tappy admet à juste titre que celui qui était au courant du délai et l'a sciemment ignoré ne commet pas une faute seulement légère, quelles que soient les situations particulières qu'il pourrait invoquer (Tappy, CR-CPC, n. 16 ad art. 148 CPC).

5.3.3 L'art. 148 CPC ne permet de restituer un délai ou de fixer une nouvelle audience que lorsque la partie défaillante en fait la requête. Un délai ne peut en conséquence être restitué d'office (Tappy, CR-CPC, n. 22 ad art. 148 CPC ; Dietschy-Martenet, La restitution de délai dans le Code de procédure civile suisse, in RDS 2015 I p. 152). En principe, cette requête doit revêtir la forme écrite ou électronique mais sa présentation échappe à tout formalisme (Tappy, CR-CPC, n. 23 ad art. 148 CPC ; Dietschy-Martenet, op. cit., p. 153). Une requête implicite est envisageable (CPF 17 décembre 2013/502). Aucune conclusion formelle n'est en effet nécessaire et il suffit que l'on comprenne que le requérant aimerait pouvoir accomplir un acte malgré l'inobservation d'un délai (Tappy, CR-CPC, n. 23 ad art. 148 CPC ; Dietschy-Martenet, op. cit., p. 153).

5.3.4 Il suffit que les conditions (matérielles) d'application de l'art. 148 CPC soient rendues vraisemblables par le requérant, qui supporte le fardeau de la preuve. La requête de restitution doit ainsi être motivée, c'est-à-dire indiquer l'empêchement, et être accompagnée des moyens de preuve disponibles (TF 4A_617/2020 précité consid. 3.1 ; TF 5A_280/2020 précité consid. 3.1.2 ; TF 4A_52/2019 du 20 mars 2019 consid. 3.1). Une simple hypothèse est impropre à rendre vraisemblables les circonstances

- 13 - de l'empêchement non fautif allégué (TF 5A_927/2015 du 22 décembre 2015 consid. 5.2).

5.4 5.4.1 En l'espèce, il convient de déterminer si les conditions fixées par l'art. 148 CPC ont été respectées. 5.4.2 En procédant, le 22 septembre 2021, au dépôt de l'écriture rectifiée requise par le premier juge, la recourante a manifestement sollicité implicitement la restitution du délai imparti au jour précédent. Certes, elle n'a pas pris de conclusion formelle en ce sens, mais son intention était reconnaissable. 5.4.3 La recourante explique avoir été empêchée d'agir le 21 septembre 2021, soit le dernier jour du délai imparti, en raison de difficultés de santé de son frère, dont elle est proche aidante. Elle explique avoir fourni ces informations au greffe, tant lors de son entretien téléphonique du 21 septembre 2021 que lors du dépôt de sa demande rectifiée le jour suivant. Aucune pièce rendant vraisemblable l'empêchement n'a cependant été fournie à ce moment-là. Comme la jurisprudence citée plus haut le rappelle, il appartient au requérant à la restitution de délai de fournir les moyens de preuve. Or, il apparaît que, dans le délai de dix jours prévu par l'art. 148 CPC, la recourante n'a fourni aucun élément de preuve étayant ses propos tenus auprès du greffe du tribunal. Ce n'est qu'après l'interpellation du juge qu'elle a déposé, le 12 avril 2022, soit plus de six mois après la fin de l'empêchement, le certificat médical du 8 avril 2022. Pour cette raison déjà, la requête de restitution aurait dû être immédiatement rejetée par le premier juge, à l'échéance du délai de dix jours. Au surplus, c'est à juste titre

que le premier juge a considéré que le certificat médical du 8 avril 2022 ne démontrait pas, même au stade de la vraisemblance, la réalité de l'empêchement allégué par la recourante. En effet, ce document rapporte uniquement la qualité de

- 14 - proche aidante de la recourante et le fait qu'elle n'a pu « se rendre disponible » le 21 septembre 2021 pour des raisons médicales liées à la santé de son frère. La nature des raisons médicales n'y est pas détaillée, ni les impératifs de prises en charge auprès du frère de la recourante. Au surplus, cette dernière admet elle-même qu'elle a pu quitter son domicile le 21 septembre 2021 pour se rendre au tribunal. Si elle n'a pu accéder à sa boîte aux lettres, elle n'allègue ni ne démontre qu'elle n'aurait pas été en mesure de déposer l'acte auprès d'un office postal ou dans une boîte aux lettres publique, afin de respecter le délai imparti. A ce titre, le grief formulé par la recourante en lien avec l'absence d'indication par le greffe qu'un e-fax pouvait lui être adressé n'a pas de portée. Il n'est en effet pas démontré que ce mode de transmission aurait été le seul moyen pour elle de respecter le délai imparti.

- 15 - 5.5 5.5.1 La recourante fait également grief au premier juge de ne pas l'avoir interpellée pour fournir plus de preuves ou expliquer l'incapacité ressortant du certificat médical du 8 avril 2022. En ce sens, elle paraît soutenir qu'une telle interpellation était obligatoire. 5.5.2 Aux termes de l'art. 56 CPC, le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter. Sur le principe, un devoir général d'interpeller incombe au tribunal. Mais son contenu dépend du type de procédure : dans les procédures où la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) prévaut, il n'intervient qu'en cas de manquement manifeste des parties. Si c'est en revanche la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC) qui s'applique, il va sensiblement plus loin. Le but de l'art. 56 CPC est d'éviter qu'une partie ne soit déchu de ses droits parce que ses allégués de fait et/ou ses offres de preuves sont affectés de défauts manifestes (TF 4A_375/2015 du 26 janvier 2016 consid. 7.1, non publié in ATF 142 III 102 ; TF 5A_921/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.4.2 ; voir également ATF 146 III 413 consid. 4.2 ; TF 5A_302/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3). L'art. 56 CPC ne permet pas au juge d'interpeller les parties sur tous les éléments qui lui paraissent déterminants pour la résolution du cas ; il lui impose seulement d'aviser les parties lorsqu'il tient une allégation ou une offre de preuve comme mal formulée ou manifestement lacunaire. Le devoir d'interpellation s'applique dans les causes régies par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ; il est encore accru en procédure simplifiée (art. 243 ail CPC) ou lorsque la maxime inquisitoire – simple ou illimitée – est applicable (Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, in RSPC 2011 p. 82 ss). 5.5.3 En l'espèce, comme cela a été rappelé précédemment (consid. 5.4.3 supra), il appartenait à la recourante de fournir spontanément les moyens de preuve requis pour fonder sa requête de restitution. Pour ce motif déjà, on ne perçoit pas que le premier juge aurait dû procéder à son interpellation s'il estimait que les moyens produits étaient insuffisants,

- 16 - étant précisé que le litige est soumis à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC). En l'espèce, le président a toutefois expressément interpellé la recourante, par avis du 31 mars 2022, pour qu'elle fasse valoir ses moyens sur cette question, en l'invitant à produire tout document établissant son empêchement de déposer la demande rectifiée dans le délai imparti. L'art. 56 CPC n'imposait dès lors pas au premier juge d'interpeller à nouveau la recourante. 5.5.4 Si l'on devait admettre que la recourante se prévaut d'une violation de son droit d'être entendue garanti par l'art. 29 Cst., le grief ne pourrait pas plus être accueilli. En

effet, elle a été interpellée sur la question de la recevabilité et pu se déterminer ainsi que produire les pièces qu'elle estimait adéquate. Son droit d'être entendue a manifestement été respecté. 6. La recourante fait encore valoir que la décision serait inopportune, en ce sens que le premier juge n'aurait pas tenu compte de la situation médicale de son frère, respectivement du rôle de la recourante auprès de lui. Ce grief se confond toutefois avec celui tiré de l'art. 148 CPC, si bien qu'il n'a pas de substance propre. Il doit également être écarté. 7. 7.1 Il résulte des considérants qui précèdent que le premier juge a considéré à juste titre que le délai imparti au 21 septembre 2021 n'avait pas été respecté, que la restitution de délai devait être refusée et qu'en conséquence, la demande rectifiée déposée par la recourante était irrecevable. Ainsi, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté conformément à l'art. 322 al. 1 in fine CPC. 7.2 Les frais, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC et 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

- 17 - Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante D._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme D._____, - Me Robin Chappaz (pour la V._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 18 - 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.